

# CSPRT DU 7 MARS 2017 - le projet de décret modifiant le code de l'environnement

---

## **NON à plus de simplification des procédures concernant les réexamen des conditions d'autorisation pour les installations soumises à IED.**

par : Christine BERODIER christine.berodier@gmail.com  
03/03/2017 18:55

Bonjour,

Compte tenu des problématiques actuelles, celles liées notamment à la dégradation de l'environnement et aux risques d'accentuation de cet état, en des temps où il faudrait au contraire être plus vigilants et revoir sérieusement certains types de projets... Comment peut-on penser à simplifier ce type de démarche ?

Tout peut-il et doit-il vraiment être simplifié, voire déshumanisé ?

Lorsque l'on parle :

D'émissions industrielles

De pollution importante constatée

De sécurité d'exploitation engagée

De norme de qualité environnementale nouvelle ou révisée à respecter

D'autorisation d'élevages soumis à IED et d'émissions industrielles...

De téléservice pour ce type de dossiers :(( et qu'en plus, l'avis du CODERST (Conseil Départemental de l'Environnement et des Risques Sanitaires et Technologiques) ne sera plus obligatoire ! L'on peut se demander où se trouveront alors les pare-feux si urgents et si manquants encore aujourd'hui ?

Qui est responsable de ces conséquences et de ces risques ?

Nous n'allons définitivement, pas tous dans le même sens et ne devons pas tous constater les mêmes dégâts environnementaux..

Pourtant, nous vivons bien tous sur la même planète Terre ?

Merci de tenir compte de ce fait.

---

## **CSPRT du 3/3/2017 Sécurité d'exploitation d'une ICPE**

par : KACZMAREK DOMINIQUE dominique.kac@gmail.com  
06/03/2017 12:28

Quand un maire décide de la délivrance d'un permis de construire un ERP tout-contre les installations aux normes environnementales du propriétaire d'une ICPE (cuves de carburants enterrées d'une station-service de détails de carburants), le maire doit en informer ce propriétaire avant toute délivrance de permis de construire.

Privé de ces informations, le propriétaire voit ses installations engagées dans une privation de sécurité d'exploitation due au maire de sa commune (64110), d'où un risque majeur environnemental (par

exemple : pénétration des eaux pluviales dans les cuves par le trou de jaugeage, via les caves de stockage, d'où la nécessité de pompage 24/24 à raison de 2000L/mn et surveillance humaine et privation de sommeil).

Ce risque est d'autant plus élevé et avéré, lorsque le terrain limitrophe appartient à la commune de niveau géologiquement inférieur, commune qui n'a pas protégé les riverains par la construction d'un collecteur d'eaux pluviales et de ruissellements censé d'éviter la propagation de ces eaux pluviales vers et dans les caves de stockage du propriétaire de l'ICPE : Résultat : Le propriétaire a vu ses installations INONDEES, donc une privation de ses biens : art. 17 de la Déclaration de 1789.

Qui indemniser ce propriétaire qui se retrouve sans exploitation et sans revenu? Comment continuer à vivre de son métier de petit pompiste indépendant en raz-campagne, qui via l'art.L514-20 du C Env. ne peut plus revendre son bien? Par contre, le maire se moque de ses propres manquements !

Question : y a t'il encore de la place pour les entrepreneurs et les entreprises?

L'entreprise a des obligations, pas ce maire !

Nota : par manque de sommeil et par peur d'un risque majeur de pollution, nous avons cessé de stocker et de travailler, et ce sans conditions de ressources !

**non**

par : le ber trokata@laposte.net  
11/03/2017 13:30

non au non recours au coderst, OUI aux protections des animaux et de l'environnement...

**réexamen ICPE**

par : ANDRA sophie.courtois@andra.fr  
23/03/2017 14:58

L'article 1 remplace "l'arrêté d'autorisation" par la notion de "prescriptions applicables à l'installation". Quel est le sens de cette modification, est ce en lien avec un changement de nomenclature?

**Observations de l'industrie des minerais, minéraux et métaux sur le projet de décret modifiant le code de l'environnement**

par : Alliance des Minerais, Minéraux et Métaux (A3M) elena.miteva@a3m-asso.fr  
24/03/2017 17:22

A3M qui représente le secteur de l'industrie des minerais, minéraux et métaux souhaite réagir dans le cadre de la consultation publique relative au projet de décret qui modifie les dispositions du code de l'environnement portant transposition des dispositions générales et du chapitre II de la directive 2010/75/UE du Parlement européen et du Conseil du 24 novembre 2010 relative aux émissions industrielles.

De manière générale, A3M soutient le projet de décret qui s'inscrit dans une démarche de simplification réglementaire (dossier de réexamen simplifié, dématérialisation des procédures...), tout en garantissant un niveau de protection de l'environnement équivalent.

En ce sens, la simplification du contenu du dossier de réexamen constitue un gain de temps pour l'administration et les industriels, tout en assurant le respect des exigences prévues à l'article 21 de la directive 2010/75/UE. La rédaction proposée permet un juste équilibre entre les éléments indispensables qui doivent être fournis par l'exploitant et la possibilité pour l'administration de demander toute information complémentaire nécessaire aux fins du réexamen des conditions d'autorisation.

Par ailleurs, A3M note que ce projet de texte a reçu l'avis favorable du conseil supérieur de la prévention des risques technologiques le 7 mars 2017.

A3M souhaite toutefois attirer l'attention sur l'obligation d'intégrer au sein du dossier de réexamen l'évaluation prévue à l'article R.515-68-I du code de l'environnement, lorsque l'exploitant estime nécessaire de demander une dérogation aux valeurs limites d'émission (VLE) par rapport aux niveaux d'émission associés aux meilleures techniques disponibles (NEA MTD). Au regard du retour d'expérience dans le cadre de la mise en conformité avec certains BREFs déjà publiés, il apparaît que la remise de la demande de dérogation au même moment que le dossier de réexamen est difficile à réaliser dans certaines situations. Si dans certains cas, l'exploitant peut facilement appréhender la nécessité de s'orienter vers une demande de dérogation, dans d'autres cas, cette orientation s'avère nécessaire uniquement après la réalisation du dossier de réexamen par l'exploitant et de son analyse par l'administration. Cette exigence peut s'avérer d'autant plus contraignante que l'article R.515-71 du code de l'environnement impose un délai de douze mois à compter de la date de publication des décisions concernant les conclusions sur les meilleures techniques disponibles pour adresser le dossier de réexamen à l'administration. Il semble donc opportun d'un point de vue pragmatique de prévoir la possibilité pour l'exploitant de déposer une demande de dérogation après la remise du dossier de réexamen. L'exploitant reste tenu de mettre en conformité l'installation avec les prescriptions de l'arrêté préfectoral modifié suite au réexamen dans le délai prévu à l'article R.515-70 du code de l'environnement.

A cette fin, il est proposé :

- à l'article R.515-71-I du code de l'environnement, après les mots "informations nécessaires", de supprimer les mots "mentionnées à l'article L.515-29".

- à l'article R.515-68 II du code de l'environnement, d'ajouter un alinéa rédigé comme suit :

"Cette évaluation peut être intégrée dans le dossier de réexamen prévu à l'article R.515-71 du code de l'environnement ou être adressée par l'exploitant après la remise du dossier de réexamen lorsque cela s'avère nécessaire. »

Enfin, le projet de décret prévoit d'imposer au préfet la consultation obligatoire du CODERST en cas de demande de dérogation au titre de l'article R.515-68 du code de l'environnement sur les prescriptions dont il envisage d'assortir l'autorisation ou sur le refus qu'il prévoit d'opposer à la demande de dérogation. Afin de rester cohérent avec l'objectif de simplification du texte et avec la réforme issue de l'autorisation environnementale qui rend l'avis du CODERST sur les projets d'arrêtés préfectoraux facultatif, cette obligation semble superflue. En tout état de cause, le préfet a la faculté de solliciter cet avis s'il l'estime nécessaire.

---

## **CSP RT DU 7/3/17 DIR 2010/75/UE du 24/11/2010**

par : KACZMAREK DOMINIQUE dominique.kac@gmail.com

24/03/2017 19:52

Le PC 064 315 10 P0003 du 29/01/2010, a détruit volontairement mon entreprise ICPE de station service de distribution de carburant, par inondation volontaire de notre stockage de carburant.

Le PC a été établi sur des plans faux, cette inondation a été intentionnelle car le maire de la commune, propriétaire du plan local d'urbanisme opposable n'a pas mis en oeuvre l'art. R 111-2 du C. de l'Urbanisme et a violé la jurisprudence CAA Bordeaux 22/1/2009 n° 07 BX 01937 (commune d'Azereix). Le maire connaissant la présence de nos cuves ; par déclaration en mairie en 1985 et avant, était client de notre station, n'a pas cherché à nous protéger. De plus, nos pré-enseignes de danger d'explosion ou de risque, nous ont été dérobés dans notre propriété. Ce maire a violé en plus l'art.17 de la déclaration de 1789.

De surcroît, il n'a pas respecté ses obligations de maire en ne créant pas de mares sur notre propriété, celles-ci nous inondant !

Ce Maire s'est assis volontairement sur le principe de précaution et de protection de la santé des personnes.

Il a n'a pas consulté ni la Dréal, ni le Coderst, ni le règlement sanitaire départemental (Recueil des actes administratifs et des informations de la Préfecture des Pyrénées-Atlantiques).

Aujourd'hui nous avons perdu tout notre patrimoine et notre travail.

Nous n'avons plus d'activité, et comme notre propriété est devenue inondable, nous ne pouvons plus la vendre.

Adieu à notre capital de retraite.

Qui peut nous rendre notre bien ou nous indemniser pour vivre?

Je précise que nous n'avons jamais été informé de ce projet, et que l'affichage de ce PC nous était caché par un buisson, et non visible depuis notre domicile, bien qu'appuyé contre notre clôture.

Le terrain où a été érigé ce PC est géologiquement et en altimétrie inférieur au nôtre, donc l'art. 640 et 641 du code civil devrait nous protéger, nous en avons les relevés topographiques.

Nous avons saisi le Défenseur des Droits, et ce Monsieur : Dreyfus, a nous a débouté en disant le contraire sans connaître ce dossier !

Comment faire pour recouvrer notre bien?

Cordialement.

Dominique Kaczmarek